

Délégation des Côtes d'Armor

2 rue - straed Crec'h Ugen
22810 Belle-Isle-en-Terre – Benac'h
02 96 21 14 70

[Dossier suivi par : cotes-darmor@eau-et-rivieres.org](mailto:cotes-darmor@eau-et-rivieres.org)

Madame la commissaire-enquêtrice

À Belle-Isle-en-Terre, le 18 mai 2026

**Objet : Contribution à l'enquête publique concernant le projet de la SARL Trégor Biogaz à Plouaret
pièce jointe : arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juin 2023**

Madame la commissaire-enquêtrice,

Les activités de l'association Eau & Rivières de Bretagne (lutte contre les pollutions, pédagogie de l'environnement) justifient les agréments qui lui ont été délivrés par les pouvoirs publics au titre de la protection de la nature (agrément préfectoral renouvelé le 6 octobre 2023) et de la défense des utilisateurs d'eau (agrément préfectoral en cours de renouvellement).

Eau & Rivières de Bretagne a examiné le dossier concernant la demande de la SARL Trégor Biogaz. Avant de vous faire part ci-dessous de nos observations à ce sujet, nous souhaitons rappeler la grande richesse tout comme la fragilité du territoire sur lequel est projetée cette extension, particulièrement en lien avec l'eau et les milieux aquatiques : le bassin versant de la Lieue de Grèves. Un territoire particulièrement sensible puisque touché par le phénomène des marées vertes et pour lequel des précautions sont nécessaires avant d'imaginer l'extension d'une activité comme celle de la SARL Trégor Biogaz.

• **Concernant l'historique du projet**

Nous souhaitons rappeler que l'arrêté d'enregistrement du 12 juin 2019 pour le passage de 14,7 à 30,1t/j a été annulé par le tribunal administratif le 23 février 2023, suite à un recours de notre association. Le juge pointait alors les manquements du Préfet des Côtes d'Armor en terme d'examen des incidences cumulées sur un territoire situé en zone vulnérable au nitrates d'origine agricole, en zone d'excédent structurel et en baie à algues vertes. Il pointait également le manque d'appréhension du projet dans sa globalité (EARL Le Goff + société Trégor Biogaz) pour permettre une réelle évaluation des incidences sur l'environnement de l'ensemble du site. Le juge rejetait alors la demande de la société Trégor Biogaz de régularisation de sa situation à travers un arrêté provisoire à 30,1t/j, renvoyant la société à sa déclaration de 2012 permettant le traitement de 14,66t/j.

Pourtant, un contrôle en avril 2023 a montré l'exploitation par la société de 45,35 t/j de déchets depuis 2020... donc bien au-delà des 30,1t/j qui avaient été accordés en 2019 ! L'administration a donc mis en demeure (voir l'arrêté préfectoral joint du 5 juin 2023) la société de revenir au traitement de 14,7t/j comme demandé par le tribunal quelques mois auparavant. Elle lui a permis dans cet arrêté une alternative : exploiter un volume de 30,1t/j si et seulement si une nouvelle demande de régularisation était déposée complète dans les 6 mois. D'où le dépôt d'un nouveau dossier en décembre 2023 par l'exploitant. Ce dossier ayant été jugé incomplet et irrecevable par l'administration¹, **le pétitionnaire était alors dans l'obligation de revenir à une exploitation de 14,7t/j dès décembre 2023** et de « *présenter dans un délai maximum de 30 jours un échéancier de retour à ce fonctionnement qui devra être achevé dans un délai maximum de 6 mois* ». Et selon l'article 3 de cet arrêté de mise en demeure, « *un bilan de la mise en œuvre des dispositions* » devait être présenté au CODERST 22 au plus tard 8 mois après la prise de cet arrêté.

Le pétitionnaire est-il revenu à un fonctionnement de 14,7t/j depuis décembre 2023 et ce jusqu'à aujourd'hui ? Nous avons des doutes sérieux au vu :

- du dossier de demande où le pétitionnaire affirme « *Le site de méthanisation est enregistré sous la rubrique 2781-2 pour une capacité de 30,1 t/j* » (p9 de la PARTIE 1) ;

1 conclusions de la DDPP d'octobre 2025 sur le dossier présenté : « *Le dossier présente de nombreux manques et incohérences, dont la plupart ont déjà été relevées sur le rapport d'irrecevabilité du dossier précédent déposé en décembre 2023* »

- des articles de presse évoquant une demande de passage de 30,1 à 50t/j par M. Le Goff et une « autorisation temporaire » de 30,1t/j ([Ouest France du 30 avril 2026](#) ; [Le Télégramme du 11 mai 2026](#)).

L'administration a-t-elle vérifié le respect de l'arrêté de mise en demeure (donc le retour à 14,7t/j) après avoir constaté l'irrecevabilité du dossier en décembre 2023 (rapport DDPP), puis en novembre 2024 (avis DDTM) ? Le pétitionnaire a-t-il fourni à l'administration un échéancier de retour à 14,7t/j ? De son côté, le CODERST ne semble pas avoir été informé de la situation dans un délai de 8 mois.

On voit bien là une situation particulièrement scandaleuse, où un exploitant dépasse allègrement le tonnage pour lequel il est enregistré, et ce dès 2020 (45,35 t/j de déchets au lieu de 30,1), et où un exploitant a possiblement passé outre un arrêté préfectoral de mise en demeure en dépassant depuis 2 ans et demi le tonnage autorisé de 14,7t/j ! Cette situation ne nous met pas dans des dispositions a priori favorables pour l'examen du dossier. Nous précisons également que cette unité de méthanisation a déjà provoqué une pollution d'un ruisseau en 2015 suite à un stockage à l'air libre d'échalotes et a subi un incendie en 2024 qui a ravagé un hangar à foin tout proche du méthaniseur.

- **Concernant les intrants du méthaniseurs**

Le méthaniseur sera dimensionné pour traiter 18 250 tonnes de matières organiques par an, soit 50 tonnes par jour environ (50 t/j multipliées par 365 jours/an = 18 250 t/an). Doit-on en déduire que l'usine de fabrication de méthane n'intègre pas de temps dédiés à la maintenance pour assurer le bon fonctionnement de l'usine et garantir les critères de sécurité ?

Des cultures principales et intermédiaires seront introduites dans le méthaniseur : le pétitionnaire ne précise ni les surfaces concernées, ni l'impact de ces changements de cultures sur l'utilisation de pesticides, la biodiversité ou les fonctions du sol... comme demandé par la MRAE (p12).

Nous demandons l'installation de merlon de protection autour des installations de stockage des intrants, comme des digestats, pour pallier à toute pollution accidentelle des milieux aquatiques alentours.

- **Concernant les fuites de méthane au niveau des installations**

Il semble qu'une étude de fuites sur un moteur a été réalisée une seule fois en 2022. Or, des fuites avaient été constatées. Le prestataire évoquait un nouveau risque de fuite sur deux autres moteurs. Quelles mesures curatives et préventives ont été mises en place ? Quelle stratégie d'anticipation propose le pétitionnaire pour éviter tout risque de fuite de méthane ? (par exemple des mesures en continu)

- **Concernant le plan d'épandage**

Nous rappelons que le projet est situé en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole, et en zone d'action renforcée (ZAR) au titre de la directive Nitrates de 1991. Une partie importante des parcelles d'épandage (environ 20%) sont situées dans la baie à algues vertes de la Lieu de Grève, zone soumise à contrainte environnementale (ZSCE).

Il est d'abord dommage de ne pas faire référence à l'arrêté ZSCE pris en 2022 sur ce territoire et au taux d'engagement actuel des agriculteurs (avant mise en œuvre de la phase réglementaire), dans la réponse du pétitionnaire à la MRAE au sujet de la demande de description des enjeux sur ce bassin versant (p 9). Seule une référence au PLAV et à l'engagement des agriculteurs en 2021 est évoquée.

Le pétitionnaire ne répond pas directement à la demande de la MRAE (p.11) en terme de précisions sur l'évolution du plan d'épandage (avant-après projet). En effet, la MRAE demande, de droit, des précisions sur l'évolution des apports d'engrais minéraux, sur les apports à la parcelle, sur les plans d'épandage de chaque prêteur, avec l'objectif de pouvoir prouver la diminution des apports en azote sur ce territoire extrêmement fragile. Le pétitionnaire se contente de réponses globales et réglementaires. Par exemple page 25 : « *De plus l'apport de matière organique permet de diminuer l'utilisation d'engrais minéral.* »... sans plus de précisions !

Le pétitionnaire ne prend pas en compte la nécessité de reconquête de la qualité de l'eau sur ce territoire.

En effet, on note que les digestats correspondent à un apport total de 94 325uN, mais nous n'avons pas de précisions concernant la baisse des apports évoqués dans le dossier page 266 de la PARTIE 1 (« *Par rapport à la situation avant projet, la pression organique a diminué avec l'arrêt des activités d'élevage par de nombreux prêteurs de terre.* »), sauf une baisse de 70 000uN avec l'arrêt de l'élevage du Lagnou : un projet de reprise des bâtiments existants existants de cet élevage est-il prévu, au-delà du site de stockage déporté évoqué ? Quel sont les autres « *nombreux prêteurs de terre* » qui arrêtent leur activité, permettant cette supposée baisse d'apport d'azote organique ? Pourrions-nous avoir un bilan de l'azote avant-après projet ? Quelle est l'évolution précise envisagée pour les apports d'azote minéral et comment peut-elle être garantie par les différents prêteurs ?

Par ailleurs, tout comme la DDPP, la DDTM 22 émettait dans son avis de novembre 2024 de sérieuses et nombreuses réserves sur le plan d'épandage, évoquant un ensemble d'« incohérences et anomalies ». Est ce que toutes les réserves ont bien été levées dans le dossier représenté par le pétitionnaire en août 2025 ?

A titre d'exemple, on note que l'indivision Goasdoue de Plougras gérée par Michel Goasdoue est toujours dans le dossier parmi les fermes recevant les digestats (tableau dans le document PARTIE 1 p.226/488 ; tableau dans l'annexe 14 - bilan de fertilisation du document PARTIE 4)... alors que, comme indiqué par la DDTM : « *l'indivision Goasdoue indiquée comme prêteur de terres est clos depuis le 31/03/2023* » ! Qui a signé le contrat de convention d'épandage pour cette indivision le 31/07/2025 (p84 document PARTIE 4).

Nous avons donc des doutes sérieux quant à ce plan d'épandage. Ce dernier est aussi dénué de toute considération pratique. Il ne s'agit que de la compilation de surfaces aptes à l'épandage pour obtenir une superficie totale sur laquelle un volume d'effluents serait épandu de manière égale. Il s'agit d'une réflexion théorique incluant des parcelles, certes, aptes à l'épandage mais parfaitement insuffisantes en superficie pour que l'acte d'épandage y deviennent une réalité.

Prenons l'exemple du prêteur « Le Bricon Maryvonne » pour la parcelle identifiée BRI 19 sur la commune de Plounérin (p. 7/198 du document PARTIE_4_TREGORBIOGAZ(sarl)_Plouaret(22)_AE_v3_compressed). La parcelle BRI 19 d'une surface totale de 0,14 ha dispose d'une surface épandable de 0,08 ha (soit 800m²). D'une forme triangulaire, elle est, qui plus est, bordée par 2 chemins et un cours d'eau. Comment le pétitionnaire peut-il justifier de la réalité d'un épandage sur cette parcelle ?

Pour ce même prêteur, la parcelle BRI 22 sur la commune de Loguivy-Plougras, d'une surface totale de 0,43 ha dispose d'une surface épandable de 0,07 ha (soit 700m²). Quelle réalité derrière, là encore ?

Des questions similaires se posent pour les parcelles GOA 28, GOA 24, LEG 48, LEG 29 (partie nord-ouest), LEG 31 et LEG 32 (mosaïque au sein de l'îlot) et TAN 02. Ces parcelles devraient être retirées du plan d'épandage.

Nous demandons donc au pétitionnaire de revoir l'intégralité de son plan d'épandage et de faire preuve de sérieux sur un sujet aussi sensible pour ce territoire déjà fragilisé.

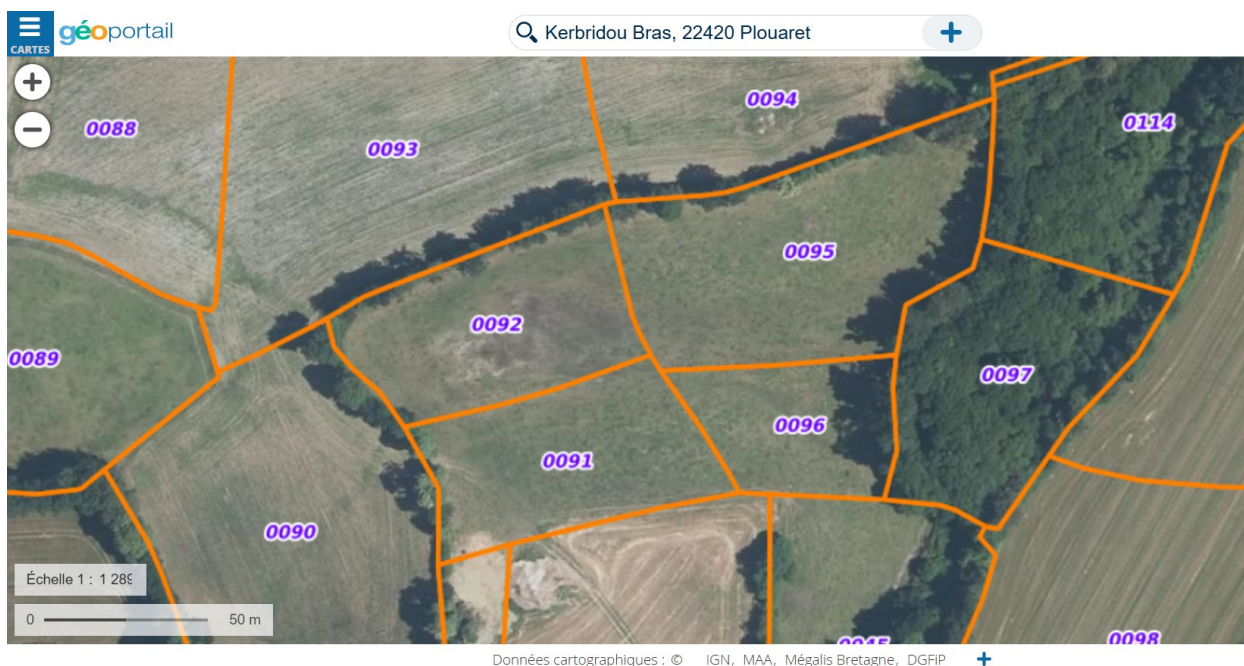
- **Concernant la destruction d'une zone humide pour la réalisation du bassin de récupération des eaux pluviales.**

Il est effectivement impossible de démontrer à ce jour d'une manière certaine que le bassin de récupération des eaux pluviales a été construit en zone humide, comme présenté dans le rapport de SET environnement (annexe 22, p157/198 du document PARTIE_4_TREGORBIOGAZ(sarl)_Plouaret(22)_AE_v3_compressed). Néanmoins, l'inventaire des zones humides montre bien une rupture nette entre la zone humide inventoriée au sud de l'installation, et particulièrement du bassin d'orage. Les délimitations de zones humides ne suivent, que très rarement des ruptures aussi franches. Il s'agit le plus souvent de gradient. La probabilité que la bassin de récupération des eaux pluviales reste donc extrêmement forte et une compensation est indispensable.

La compensation proposée est prévue sur les parcelles comprises dans l'îlot LEG23, pour lequel l'aptitude à l'épandage reste considérée comme d'aptitude 1 (hors zone humide déjà existante). La réalité de la compensation et l'augmentation de la surface en zone humide devra être interrogée pour affiner le plan d'épandage.

Les prescriptions proposées par la DDTM 22 sur la mesure compensatoire devront être intégrées à l'éventuel arrêté d'autorisation : description, suivi et entretien de la compensation ; modalités de gestion des eaux souillées et prévention des pollutions accidentelles.

A noter qu'aujourd'hui la saulaie n'existe plus (voir extrait Géoportail ci-dessous) :



- **Concernant le déconditionnement**

Le méthaniseur traitera des biodéchets, représentant la moitié des flux d'intrants (24,7t/j), issus des collectivités, qui nécessitent d'être traitées/déconditionnées préalablement. Nous estimons qu'il serait plus logique que les collectivités traitent elles-mêmes ces déchets dans des zones industrielles adéquates et sans nuisances, de telle sorte que la réduction des déchets à la source reste la priorité et de telle sorte que la valorisation financière des déchets ultimes revienne à la collectivité.

Il est précisé que les refus du déconditionnement des biodéchets (résidus d'emballage) seront valorisés énergétiquement sans préciser : les volumes générés, le moyen de transport utilisés pour leur acheminement vers le site d'incinération, le lieu de l'incinération et les capacités de l'incinérateur à recevoir et traiter ces volumes. Des précisions devraient être apportées sur ce point pour pouvoir estimer les éventuelles nuisances supplémentaires (trafic notamment) et l'intérêt énergétique de la démarche.

D'autre part, il est précisé, p.188/488 du document PARTIE_1_TREGORBIOGAZ(sarl)_Plouaret(22)_AE_v3_compressed, que « La société TREGOR BIOGAZ réalise également du déconditionnement de déchet pour d'autres installations. Des déchets sont apportés afin d'être déconditionnés, puis sont transférés vers d'autres sites de méthanisation. ». Nous n'avons pas trouvé mention des volumes supplémentaires générés par cette activité. De plus, la fréquence de ces apports comme les besoins de stockage supplémentaires nécessaires, que ce soit avant ou après déconditionnement, ne sont pas mentionnées.

Enfin, le trafic supplémentaire engendré sur le site pour cette activité connexe ne semble pas être intégré dans le tableau présenté, p.175/488 du document PARTIE_1_TREGORBIOGAZ(sarl)_Plouaret(22)_AE_v3_compressed... Ou est-ce une mauvaise compréhension de ce tableau de notre part ?

Les biodéchets représentent un apport annuel projeté à 9 000t dans le méthaniseur. Est-ce le tonnage « net » de biodéchets après passage dans la déconditionneuse. Si oui, quel sera le tonnage « brut » de biodéchets entrant dans la déconditionneuse ? En effet, il est indiqué « La déconditionneuse traitera au maximum 10900 t/an. La capacité nominale de l'installation est de 10 t/h. La capacité maximale journalière de traitement est de 29,9 t/j » (p.188/488 du document PARTIE_1_TREGORBIOGAZ(sarl)_Plouaret(22)_AE_v3_compressed).

Une telle installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et d'une maintenance : de quelle marge de manœuvre le pétitionnaire dispose-t-il pour effectuer ces opérations ?

Le déconditionneur va recevoir des eaux pluviales issues de toitures, mais aussi des eaux de voiries et des jus de silos. Comment se fait-il que des eaux de voiries, potentiellement souillées par des hydrocarbures, transitent vers le méthaniseur et, donc, dans les digestats et ne fassent pas l'objet d'un traitement spécifique ?

Voici les remarques non exhaustives que notre association souhaitait vous partager concernant ce projet d'extension d'une installation de méthanisation sur le territoire du bassin versant de la Lieue de Grève. Compte tenu des insuffisances présentées par cette demande, nous vous demandons d'émettre à avis défavorable en réponse.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à ces remarques et vous prions d'agréer, Madame, la commissaire-enquêtrice, nos plus sincères salutations.

Jean-Luc Pichon,
délégué départemental
Eau & Rivières de Bretagne

